



Loi n°2018-033

autorisant la ratification de la Convention n°154 sur la négociation collective, 1981

EXPOSE DES MOTIFS

Dès sa fondation en 1919, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) reconnaît que la négociation collective constitue un outil indispensable permettant d'arriver à l'instauration de la justice sociale. La Déclaration de Philadelphie, adoptée en 1944 qui fait partie intégrante de la Constitution de l'Organisation reconnaît l'obligation de favoriser « la reconnaissance effective du droit de négociation collective ».

Plusieurs conventions de l'OIT portent sur la question, l'une des plus connues est la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949 que Madagascar a ratifiée en 1998. Cette Convention fondamentale encourage primordialement le recourt aux négociations volontaires aux fins de régler les conditions d'emploi par le biais des conventions collectives.

L'application progressive des termes de la Convention n°98 par le pays n'a fait qu'asseoir un climat de travail paisible au niveau des entreprises favorisant le développement socio-économique.

Toutefois, de champ d'application limité, la Convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. Or, face au défi de promotion du travail décent pour tous les travailleurs de tous les secteurs, il est de mise d'étendre le bénéfice de la négociation collective au secteur public.

Ce faisant, avec l'appui des Partenaires Sociaux, le Gouvernement voudrait concrétiser cet engagement par la ratification de la Convention n°154 sur la négociation collective, 1981. Cette ratification permettra outre, en ce qui concerne le secteur public, de renforcer les actions déjà entreprises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention n°98 touchant essentiellement le secteur privé.

La complémentarité existante entre ces deux (02) Conventions permettra de renforcer l'engagement du Gouvernement en faveur du droit de négociation collective et dans le même temps de fournir les moyens concrets de le promouvoir.

Il sied de noter que la Convention n°154, dans son essence, définit la négociation collective et demande qu'elle soit encouragée dans toutes les branches de l'activité économique, y compris dans la fonction publique, la négociation pouvant toutefois donner lieu dans ce dernier secteur à des modalités particulières. Plus précisément, la ratification de la Convention consiste à :

- encourager à la fois à la compétitivité des entreprises ;
- donner aux travailleurs le moyen de négocier équitablement en contrepartie de leur travail et ce, dans le respect de la situation financière de l'entreprise ou de l'Etat ;
- encourager les efforts de collaboration en vue d'améliorer la productivité et les conditions de travail ;
- donner les moyens efficaces pour réagir collectivement aux situations difficiles en identifiant les intérêts communs ;
- promouvoir la prévention et la résolution des conflits par le dialogue ;
- favoriser des relations professionnelles saines ;
- promouvoir la bonne gouvernance.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2018-033

autorisant la ratification de la Convention n°154 Concernant la négociation collective, 1981

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 04 décembre 2018 et du 11 décembre 2018, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention n°154 concernant la négociation collective, adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en sa 67ème session, en 1981.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 décembre 2018

LE PRESIDENT DU SENAT, p.i

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RANDRIAMBOLOLONA Mananjara

RAKOTOMAMONJY Jean Max

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Convention concernant la promotion de la négociation collective (Entrée en vigueur: 11 août 1983). Adoption: Genève, 67ème session CIT (03 juin 1981) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques).La convention peut être dénoncée : 11 août 2023 - 11 août 2024

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Réaffirmant le passage de la Déclaration de Philadelphie, qui reconnaît "l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... la reconnaissance effective du droit de négociation collective", et notant que ce principe est "pleinement applicable à tous les peuples du monde";

Tenant compte de l'importance capitale des normes internationales contenues dans la convention sur la liberté syndicale et la protection de droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la recommandation sur les conventions collectives, 1951; la recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951; la convention et la recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention et la recommandation sur l'administration du travail, 1978;

Considérant qu'il est souhaitable de faire de plus grands efforts pour réaliser les buts de ces normes et particulièrement les principes généraux contenus dans l'article 4 de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et le paragraphe 1 de la recommandation sur les conventions collectives, 1951;

Considérant par conséquent que ces normes devraient être complétées par des mesures appropriées fondées sur lesdites normes et destinées à promouvoir la négociation collective libre et volontaire;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la négociation collective, 1981:

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.
2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationales.
3. Pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la présente convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme ***négociation collective*** s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de:

- (a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou
- (b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou
- (c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.

Article 3

1. Pour autant que la loi ou la pratique nationales reconnaissent l'existence de représentants des travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 3, alinéa b), de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971, la loi ou la pratique nationales peuvent déterminer dans quelle mesure le terme ***négociation collective*** devra également englober, aux fins de la présente convention, les négociations avec ces représentants.
2. Lorsque, en application du paragraphe 1 ci-dessus, le terme ***négociation collective*** englobe également les négociations avec les représentants des travailleurs visés dans ce paragraphe, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de ces représentants ne puisse servir à affaiblir la situation des organisations de travailleurs intéressées.

PARTIE II. MÉTHODES D'APPLICATION

Article 4

Pour autant que l'application de la présente convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, par voie de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale.

PARTIE III. PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Article 5

1. 1. Des mesures adaptées aux circonstances nationales devront être prises en vue de promouvoir la négociation collective.
2. 2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus devront avoir les objectifs suivants:
 - (a) que la négociation collective soit rendue possible pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs des branches d'activité visées par la présente convention;
 - (b) que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b), et c) de l'article 2 de la présente convention;
 - (c) que le développement de règles de procédure convenues entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs soit encouragé;
 - (d) que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles;
 - (e) que les organes et les procédures de règlement des conflits du travail soient conçus de telle manière qu'ils contribuent à promouvoir la négociation collective.

Article 6

Les dispositions de cette convention ne font pas obstacle au fonctionnement de systèmes de relations professionnelles dans lesquels la négociation collective a lieu dans le cadre de mécanismes ou d'institutions de conciliation et/ou d'arbitrage auxquels les parties à la négociation collective participent volontairement.

Article 7

Les mesures prises par les autorités publiques pour encourager et promouvoir le développement de la négociation collective feront l'objet de consultations préalables et, chaque fois qu'il est possible, d'accords entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 8

Les mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective ne pourront être conçues ou appliquées de manière qu'elles entravent la liberté de négociation collective.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 9

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation existantes.

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate

de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.